



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises en difficulté

Question écrite n° 98727

Texte de la question

Il est régulièrement soutenu que la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 et pour l'essentiel les dispositions ayant modifié l'article L. 626-27 imposent que le commissaire à l'exécution du plan ne peut procéder au recouvrement des dividendes impayés que sous la condition que le tribunal ait, au préalable, rejeté une demande de résolution de plan. Or la plupart des professionnels relevant que l'objet de la loi était de créer un régime plus souple que le précédent qui ne connaissait, en cas de manquement, que la résolution du plan, évoque qu'est ajoutée au commissaire la mission de procéder au recouvrement des dividendes impayés plutôt que de recourir à l'unique solution de la demande en résolution qui reste néanmoins toujours possible en cas de cessation de paiement. M. Gérard Charasse demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de confirmer cette interprétation qui semble mise en avant dans sa circulaire du 9 janvier 2006 ou de l'infirmen en lui communiquant des explications nécessaires à la bonne exécution du droit par les professionnels et les officiers ministériels

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'interprétation faite de l'article L. 626-27 du code de commerce par la circulaire du 9 janvier 2006, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, expose la volonté du législateur. Il ressort en effet des travaux parlementaires que celui-ci a entendu permettre le recouvrement forcé des dividendes indépendamment de toute procédure tendant à la résolution du plan. En effet, un défaut de paiement peut ne relever que de la négligence du débiteur et être régularisé par une mesure de recouvrement, sans affecter pour autant le bien-fondé du plan. Néanmoins, il convenait que la loi précise que cette voie ne concerne que les cas dans lesquels le plan n'est pas résolu : elle est inapplicable lorsqu'un défaut de paiement des dividendes a été suivi d'une résolution du plan.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98727

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6962

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10404